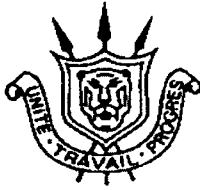


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/24 DU 10 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION,  
MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE SUR LA SECURITE ROUTIERE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 01/04 du 17 Février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers ;

Vu la loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la circulation routière ;

Vu le décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n° 100/ 213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100 /125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

**Article 1** : Il est créé une Commission Nationale sur la Sécurité Routière au Burundi ci-après dénommé « Commission ».

La Commission est placée sous la responsabilité de la Présidence de la République.

**Article 2** : La Commission Nationale est un organe technique spécialisé chargé de proposer au Gouvernement de la République du Burundi, par le biais du Ministre ayant les transports dans ses attributions, toutes les mesures concertées visant le renforcement de la sécurité routière et d'assurer la coordination de toutes les études et actions sectorielles en vue d'une meilleure sécurité sur l'ensemble du réseau routier national.

La sécurité routière est l'ensemble des mesures visant à éviter les accidents de la route ou atténuer leurs conséquences.

**Article 3** : La Commission Nationale est créée pour une durée indéterminée.

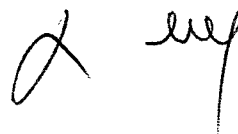
Le siège de la Commission Nationale est établi à Bujumbura.

**Article 4** : Le domaine de la prévention et de la sécurité routière s'étend sur :

- La sensibilisation, l'information et la formation des usagers de la route ;
- La réglementation de la circulation et son contrôle ;
- Les infrastructures routières et la signalisation de la voie publique ;
- L'environnement routier ;
- Le contrôle technique des véhicules automobiles ;
- La réglementation des centres de formation en conduite automobile ;
- Le secours aux victimes des accidents de la route.

**Article 5** : La Commission Nationale a notamment pour mission de :

1. Parrainer ou organiser des activités en rapport avec la prévention et la sécurité routière ;
2. Assurer le suivi général de la réglementation sur la prévention de la sécurité routière ;



3. Faire des propositions de mise en œuvre du Plan mondiale pour la décennie d'action en matière de sécurité routière adoptée par les Nation Unies ;
4. Analyser périodiquement les rapports disponibles sur la sécurité routière et donner des avis pour améliorer le secteur et mieux contrôler l'évolution de la sécurité routière ;
5. Concourir à la mobilisation et à la coordination des interventions éventuelles des organes publics et privés intéressés par la prévention et la sécurité routières ainsi que le secours des victimes des accidents de la route ;
6. Coordonner les activités de régulation des procédures de certification des entreprises œuvrant dans le secteur de prévention et de sécurité routière ;
7. Assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou internationale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière.

**Article 6 :** En plus des tâches énumérées à l'article 5 ci-dessus, la Commission Nationale peut promouvoir l'essor des associations sans but lucratif dans le but de soutenir et d'appuyer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière.

**Article 7 :** La Commission Nationale est composée de :

- Le Conseiller principal chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République, Coordonnateur National ;
- Le Directeur Général de l'Office des Routes, Coordonnateur Adjoint ;
- Le Commandant de la Police des Roulage, Membre ;
- L'Inspecteur Général des la Justice, Membre ;
- L'inspecteur Général des la Santé au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, Membre ;
- L'Inspecteur Général au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Membre ;
- Le Directeur Général de l'Environnement au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Membre ;

- Le Président de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), Membre ;
- Un Conseiller du Ministre des Transports ; des Travaux Publics et de l'Équipement qui assure le Secrétariat de la Commission.

**Article 8** : Les membres de la Commission Nationale sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions après avis des Ministères et autres organisations partenaires concernés dont relèvent les personnes proposées. Le mandat des membres prend fin dès la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

**Article 9** : Le bureau de la Commission Nationale est constitué du Coordonnateur National, du Coordonnateur National Adjoint et du Secrétaire.

**Article 10** : Sous l'autorité de la Présidence de la République, le Coordonnateur National a notamment comme tâches de :

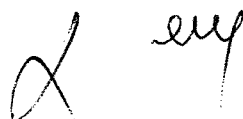
1. Coordonner au niveau national les missions confiées à la Commission Nationale ;
2. Représenter l'autorité compétente aux conférences nationale et/ou internationales sur la Sécurité Routière ;
3. Préparer les points à l'ordre du jour des réunions ordinaires ou extraordinaires de la Commission Nationale ;
4. Transmettre les procès-verbaux des réunions à la Présidence de la République avec copie au Ministre ayant les transports dans ses attributions ;
5. Assurer le rôle de porte-parole de la Commission Nationale.

**Article 11** : La Commission Nationale se réunit une fois les trois mois en séance ordinaire, sur convocation du Coordonnateur National.

Des séances extraordinaires peuvent être tenues pour traiter toute question urgente relative à la prévention et à la sécurité routière.

La Commission Nationale peut inviter à ses réunions toute personne dont les avis techniques lui semblent utiles pour ses délibérations.

**Article 12** : La Commission Nationale établit son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par l'ordonnance du Ministre en charge des Transports.



**Article 13** : La Commission Nationale ne peut valablement siéger que si les  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure

**Article 14** : Les frais de fonctionnement de la Commission émanent sur le budget du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement pour la tenue des réunions techniques. La Commission Nationale peut identifier d'autres sources de financement approuvées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les transports et les finances dans leurs attributions.

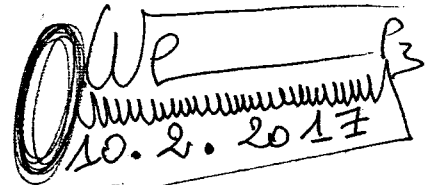
**Article 15** : Les Ministres en charge des transports et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

**Article 16** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 février 2017,

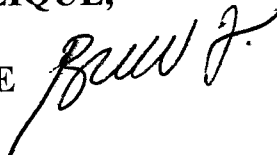
Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



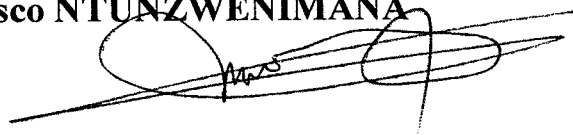
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE



LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.

